



NOUVEAUX HORIZONS

ASSOCIATION DES RETRAITÉS, PRÉRETRAITÉS, ASSIMILÉS

DU CHESNAY, ROCQUENCOURT ET ENVIRONS

* * *

STATUTS

* * *

TIITRE I

CONSTITUTION - DENOMINATION - SIEGE - OBJET

Article 1er - Constitution

Il est créé entre les membres fondateurs soussignés* et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association sans but lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle est ouverte à toutes les personnes, hommes ou femmes de toutes catégories socio-professionnelles, jouissant de leurs droits civiques et remplissant les conditions prévues par l'article 7 des statuts pour être membre "ACTIF".

Elle est respectueuse des convictions personnelles de ses membres. Elle s'interdit toute attache avec un parti, groupement politique et philosophique ou confession religieuse.

Article 2 - Dénomination

Cette association prend la dénomination:
" NOUVEAUX HORIZONS"

Article 3 - Siège

Le siège social est fixé au 50 rue de Versailles 78150 Le Chesnay local municipal.

L'adresse postale est fixée au domicile du Président. Elle pourra être transférée en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée

Sa durée est illimitée.

Article 5 - Objet

Cette association a pour objet:

- de réunir les retraités, préretraités et assimilés de toutes catégories professionnelles habitant le Chesnay et environs.
- de promouvoir, soutenir et coordonner toutes actions permettant aux personnes ayant cessé, de façon anticipée ou normale, leur activité professionnelle, de prendre en main leur situation dans son aspect global et de rechercher dans un esprit de d'amitié et de solidarité les meilleures solutions à leurs problèmes.
- de créer et favoriser la rencontre et l'entraide entre ses adhérents.
- de conseiller et assister ses membres dans leurs difficultés personnelles et les aider dans leurs démarches.
- d'animer, gérer ou participer en liaison avec les associations et organismes existants, toutes activités à caractère social, culturel ou de loisir permettant de valoriser au mieux le temps libéré par la cessation des activités professionnelles de ses membres.
- de recevoir et transmettre à ses membres toute proposition d'emploi de leurs compétences pour une contribution bénévole au développement de la vie sociale et culturelle de la Cité, leur permettant ainsi de se rendre utile.
- d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des Pouvoirs Publics et des organismes locaux en vue de représenter les retraités, préretraités et assimilés dans les diverses instances locales et les faire participer aux décisions qui les concernent.
- de défendre les intérêts matériels et moraux en collaborant à la recherche et à la mise en place de solutions pouvant sauvegarder leur avancée en âge dans la dignité.
- de diffuser sur le territoire de la ville toutes informations relatives aux buts qu'elle poursuit et à ses activités.

TITRE II

MEMBRES - ADHESION - RADIATION - RESPONSABILITES

Article 6 - Membres

L' Association se compose de:

- Membres "FONDATEURS": Il s'agit des membres qui ont fondé l'association. Ils sont soumis aux mêmes droits et devoirs que les membres "ACTIF".
- Membres "ACTIF": personne physique remplissant les conditions prévues à l'article suivant.

- Membres "BIENFAITEUR": personne morale ou physique ne remplissant pas les conditions pour être "ACTIF", mais qui soutient la réalisation des objectifs de l'association par le versement d'une cotisation annuelle.
- Membres "D'HONNEUR": personne physique qui aura rendu des services signalés à l'association. Ce titre est décerné par l'Assemblée Générale annuelle sur proposition du Conseil d'Administration.
- Membres "ASSOCIÉ": personne physique ou morale: Association, Service Public, Groupement divers ... qui contribue activement en raison de ses apports techniques, financiers ou autres, en parfaite collaboration avec l'association, à la réalisation de certains de ses objectifs. Les candidatures à cette catégorie de membres sont acceptées par le Conseil d'Administration mais doivent être notifiées par la plus proche Assemblée Générale à qui il incombe aussi de prononcer leur radiation. Ces membres siègent au Conseil d'Administration en raison d'un siège par personne physique ou morale.

Article 7 - Membre "ACTIF"

Pour être membre "ACTIF" de l'association, il faut:

- bénéficiaire du statut de Retraité ou de Préretraité, ou d'une pension de réversion en cas de veuvage, ou être âgé de 55 ans au moins et bien que n'ayant jamais exercé une profession, se trouver dans des conditions de vie analogues à celles des retraités,
- habiter LE CHESNAY, ROCQUENCOURT ou une commune environnante,
- s'engager à respecter l'intégralité des statuts et à payer la cotisation annuelle,
- en faire la demande par écrit sur le formulaire prévu à cet effet,
- être agréé par le Bureau de l'Association qui statue lors de chacune de ses réunions sur la conformité des demandes avec les exigences statutaires.

En cas de rejet de la demande, appel peut être fait devant le Bureau, puis le Conseil d'Administration et enfin l'Assemblée Générale.

Article 8 - Radiation

La qualité de membre "ACTIF" se perd par:

- décès, démission ou départ.
- radiation pour faute grave, attitude hostile ou contraire aux buts poursuivis par l'Association, prononcée par le Conseil d'Administration. L'intéressé ayant préalablement été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir toutes explications. La procédure d'appel est la même que pour refus d'agrément d'une adhésion.
- radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle après envoi d'une lettre de rappel informant l'intéressé de la sanction prévue.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

Article 9 - Responsabilité des Membres

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration puissent être tenus personnellement responsables.

TITRE III

ADMINISTRATION

Article 10 - Conseil d'Administration

1° - Composition

a) Membres élus: L'Association est administrée par un Conseil comprenant 6 à 18 membres élus parmi les membres "ACTIF" par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans.

Ils sont rééligibles.

Le remplacement des membres sortants a lieu au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés. Le Conseil étant renouvelé par tiers chaque année, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

b) Membres de droit: Sont désignés en application de dispositions prévues dans une convention pouvant être passée entre l'Association et un organisme public ou privé, cette convention devant être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

c) Membres associés: Définitions et droits sont fixés par l'article 6 des statuts.

Le nombre des membres "élus" doit être supérieur à la somme des membres "de droit" et "associés" désignés ci-dessus.

2° - Réunion

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président:

- en séance ordinaire: aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association mais au moins une fois par trimestre.
- en séance extraordinaire: sur demande écrite émanant de la moitié de ses membres, avec indication du motif.
- Tout membre empêché d'assister à une réunion peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil.

Le conseil délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Toutes les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire de séance. Ils doivent être approuvés par l'ensemble du Conseil.

3° - Fonction

- Le Conseil d'Administration a pour fonction essentielle d'animer l'Association et de promouvoir toutes activités ou études conformes aux buts qu'elle poursuit.
- Il veille à la bonne application des décisions et orientations prises par l'Assemblée Générale.
- Il s'assure de la bonne gestion des activités et services de l'Association et de leur régularité. Il se fait rendre compte périodiquement de leurs actions.
- Il peut interdire au Président ou au trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions, d'après les statuts, et dont il contesterait l'opportunité.
- Il peut à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du Bureau, en attendant la décision de l'Assemblée générale, qui doit, en ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine, en session extraordinaire.
- Il se prononce sur toutes les radiations pour faute grave.

4° - Pouvoirs

- Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations dans le cadre des statuts et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, notamment:
- Il délibère sur les ressources et dépenses de l'Association.
- En cas de besoin, il nomme et révoque le personnel salarié.
- Il autorise la prise à bail ou la location des locaux nécessaires aux activités de l'Association.
- Il décide tout transfert du siège social.

5° - Rémunération - Remboursement des frais

- Les membres du Conseil d'Administration assurent leur mandat à titre gratuit.
- Ils peuvent être remboursés, sur présentation d'une note accompagnée de justificatifs, de leurs frais de déplacement et éventuellement d'autres frais engagés à l'occasion de leur fonction ou des missions qui leurs sont confiées, lorsqu'ils ne sont pas pris en charge par un autre organisme.
- Ces dispositions sont également applicables à tous les membres de l'Association et aux personnes susceptibles d'apporter bénévolement leur collaboration.

Article 11 - Bureau du Conseil d'administration

1° - Composition

Après chaque Assemblée Générale annuelle, les membres ELUS du Conseil d'Administration élisent PARMI EUX un Bureau qui peut comprendre:

- . le Président,
- . Un ou plusieurs Vice-Présidents,
- . Un Secrétaire Général et éventuellement un Adjoint,
- . Un Trésorier et, éventuellement, un Adjoint,
- . Un ou plusieurs autres membres responsables d'activités diverses.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

2° - Réunion

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président sur convocation aussi souvent que l'exige l'examen et l'expédition des affaires courantes.

3° - Fonctions

- Le Bureau constitue l'organe Directeur de l'Association.
- Il doit assurer le fonctionnement normal de l'association et prendre rapidement les décisions qui s'imposent et qui relèvent de sa compétence.
- Il rend compte à chaque réunion du Conseil d'Administration de son activité et de la situation financière.

4° - Pouvoirs

a) LE PRESIDENT

- . Il convoque et préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau. En cas d'absence, il est représenté par un Vice-Président, à commencer par le plus ancien, s'il en existe ou à défaut par le membre "ELU" le plus ancien ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.
- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.
- Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration.
- Il ordonnance toutes les dépenses et signe toutes les lettres et actes qui engagent l'Association.
- Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un autre membre élu du Conseil ou, avec l'approbation du Conseil, à tout autre mandataire.

b) LE VICE- PRESIDENT

- Il assiste le Président dans toutes ses fonctions et peut le remplacer en cas d'absence.

- Il peut recevoir délégation pour certaines opérations ou la prise en charge d'un secteur d'activités.

c) LE SECRETAIRE GENERAL

- Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
- Il rédige tous les procès-verbaux des Assemblées et réunions du Conseil. Il les signe conjointement avec le Président.
- Il tient à jour le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.
- Il assure l'exécution des formalités prescrites par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur.
- Il tient à jour le fichier des membres de l'Association ainsi que l'état des élections des membres du Conseil d'Administration pour assurer le renouvellement en temps voulu.
- Il peut être assisté dans ses fonctions par un Secrétaire Général Adjoint qui le remplacerait en cas d'indisponibilité.

d) LE TRESORIER

- Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association et des biens mis à sa disposition.
- Il effectue, après accord du Président, le paiement des factures et autres redevances.
- Il reçoit et dépose en banque toutes sommes dues à l'Association.
- Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil.
- Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et en rend compte périodiquement au Bureau et au Conseil.
- Il établit le rapport financier annuel qu'il soumet pour accord au Conseil et qu'il présente pour examen et approbation à l'Assemblée Générale annuelle.
- Il tient à jour le fichier des cotisants et procède aux relances nécessaires pour le paiement des retardataires.
- Il dresse la liste de ceux qui n'ont pas réglé après envoi du rappel et propose leur radiation conformément à l'article 8 des statuts.
- Il peut être assisté dans ses fonctions par un Trésorier Adjoint qui le remplacerait en cas d'indisponibilité.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

Article 12 - Composition

L'Assemblée Générale se compose:

- à titre délibératif: des membres "FONDATEUR" et "ACTIF", à titre consultatif: des membres
- "BIENFAITEUR" - "HONNEUR" - "ASSOCIÉ" - "DROIT".

En cas d'empêchement, tout membre du collège "délibératif" ne peut se faire représenter que par un autre membre de ce même collège, régulièrement inscrit, auquel il donne mandat écrit et exprès à cet effet.

Seuls, les membres ayant acquitté la cotisation de l'exercice peuvent participer aux votes.

Les membres du collège "consultatif" peuvent intervenir dans la discussion mais n'ont pas droit de vote.

Article 13 - Convocation

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président ou de son représentant:

a) en session ordinaire: une fois par an au moins dans le courant du premier trimestre de l'année civile.

b) en session extraordinaire: en cas de circonstance exceptionnelle, sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande écrite motivée, déposée au Secrétariat Général par:

- la moitié des membres "ELUS" du Conseil ou les deux tiers de l'ensemble des membres du Conseil.
- ou le tiers au moins des membres "FONDATEUR" et "ACTIF" régulièrement inscrits et à jour de leur cotisation.
- Les convocations sont faites par lettres individuelles adressées aux membres à jour de leur cotisation avec indication de l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par le Conseil d'Administration:
- pour les sessions ordinaires: quinze jours au moins à l'avance.
- pour les sessions extraordinaires: entre quinze jours et trente jours au plus suivant la date de réception des demandes écrites.

Article 14 - Ordre du jour

Il comprend:

Pour les Assemblées Générales annuelles:

- rapport moral et d'activité du Conseil d'Administration,
- rapport sur les comptes de l'exercice clos et projet de budget pour l'exercice en cours,
- proposition du montant des cotisations,
- renouvellement du Conseil d'Administration,

- examen de propositions émanant du Conseil ou transmises 8 jours avant l'Assemblée par les membres de l'Association.

Pour des Assemblées en session extraordinaire:

- modification des statuts,
- dissolution de l'Association,
- fusion ou union avec d'autres Associations.

Pour les Assemblées sur demande exceptionnelle:

motif présenté par les requérants.

Article 15 - Délibération

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui élu par le Conseil d'Administration.

Les conditions de validité des délibérations sont les suivantes:

- **Assemblée Générale ordinaire:** Elle délibérera valablement quel que soit le nombre des membres "FONDATEUR" et "ACTIF" présents ou représentés.
- Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires, lors du Conseil d'administration, pour contrôler les comptes.
- Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes autorisations au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier, pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions légales ou réglementaires.
- Toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité des suffrages exprimés. Le scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par un tiers des votants.
- **Assemblée extraordinaire et sur demande exceptionnelle**
- Elle ne délibérera valablement que si la moitié des membres régulièrement inscrits "FONDATEUR" et "ACTIF" est présente ou représentée.
- Dans le cas contraire, une seconde Assemblée est convoquée, dans les mêmes conditions, dans un délai de quinze jours. Cette nouvelle Assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre de membres "FONDATEUR" et "ACTIF" présent ou représenté.
- Les décisions sont prise à la majorité des 2/3 des membres "FONDATEUR" et "ACTIF" présents ou représentés.
- Pour tous les votes, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- Les décisions prises engagent tous les membres de l'Association.
- Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par le Président et par le secrétaire de chaque Assemblée.

TITRE V

RESSOURCES - RESERVES

Article 16 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent:

- des cotisations annuelles de ses membres dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale,
- de subventions qui pourraient lui être accordées,
- de recettes des services dont elle pourrait assurer la gestion conformément aux buts qu'elle poursuit,
- des intérêts et réserves des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ultérieurement,
- en général, de toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 17 - Comptabilisation

Il est tenu à jour une comptabilité par recettes et par dépenses.

TITRE VI

REVISION DES STATUTS - DISSOLUTION - FUSION - LIQUIDATION

Article 18 - Modification des statuts

- La révision des statuts ne peut être effectuée que par une Assemblée Générale extraordinaire, dont la convocation et les conditions de quorum sont celles prévues aux articles 13, 14 et 15 des présents statuts.
- Le texte des modifications valablement adopté devra être consigné dans le registre général coté et paraphé, visé par la Préfecture.

Article 19 - Dissolution - Fusion

L'Assemblée Générale extraordinaire peut décider de la dissolution de l'Association ou de sa fusion avec une autre Association poursuivant un but analogue. Les règles à observer sont les mêmes que celles indiquées à l'article précédent.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale statue sur la dévaluation du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement, les associations déclarées ayant un objet similaire au sien qui recevront le reliquat de l'acte après paiement de toutes les dettes et frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres "FONDATEUR" ou "ACTIF" qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

TITRE VII

PUBLICATION - JURIDICTION - REGLEMENT INTERIEUR

Article 20 - Publication

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Article 21 - Jurisdiction

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège.

Article 22 - Règlement Intérieur

En cas de besoin, un Règlement Intérieur pourra être présenté à une Assemblée Générale ordinaire et déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Le Chesnay, le 17 juillet 2008

(Original signé par les membres fondateurs le 28 février 1988)